

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
8C_673/2010

Ordonnance du 10 mars 2011
Ire Cour de droit social

Composition
M. le Juge Frésard, en qualité de juge unique.
Greffière: Mme Berset.

Participants à la procédure
Service de l'emploi du canton de Vaud, rue Caroline 11, 1014 Lausanne Adm cant VD,
recourant,

contre

Y. _____,
intimé.

Objet
Assurance-chômage,

recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois du 29 juin 2010.

Vu:

la lettre du 2 mars 2011 par laquelle le Service de l'emploi du canton de Vaud a déclaré retirer le recours interjeté le 23 août 2010 (timbre postal) contre un jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois du 29 juin 2010,

considérant:

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF, en relation avec l'art. 73 al. 1 PCF,

qu'il se justifie en appliquant l'art. 66 al. 2 LTF de statuer sans frais judiciaires,
par ces motifs, le Juge unique ordonne:

1.

La cause est radiée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois et au Secrétariat d'Etat à l'économie.

Lucerne, 10 mars 2011

Au nom de la Ire Cour de droit social
du Tribunal fédéral suisse
Le Juge unique: La Greffière:

Frésard Berset